Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250723-2025_02753_VDM-AR

VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2025 02753 VDM

SDI 25/0600 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU RESTAURANT D'ENTREPRISE ET DE SA TERRASSE EXTÉRIEURE AU QUATRIÈME ÉTAGE ET DU BUREAU D'ANGLE AU SIXIEME ÉTAGE DANS L'IMMEUBLE SIS 29 RUE JEAN-BAPTISTE REBOUL - 13010 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 18 juillet 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; *que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant que l'immeuble sis 29 rue Jean Baptiste Reboul - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856C, numéro 0220, quartier Menpenti, pour une contenance cadastrale de 21 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [redacted], ou à ses ayants droit.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 juillet 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 rue Jean Baptiste Reboul - 13010 MARSEILLE 10EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes suite à l'incendie survenu le 15 juillet 2025 dans les locaux :

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250723-2025_02753_VDM-AR

Façades sur rue :

- Les brise-soleil en aluminium sur les façades en retrait au 4e étage, donnant sur la terrasse accessible du restaurant d'entreprise, sont détériorés, tordus et décrochés de leur support, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,
- Le revêtement en bois posé sur lambourdes du sol de la terrasse extérieure du restaurant d'entreprise est en partie brûlé et absent, avec risque de chute de personnes,

Murs, cloisons, faux-plafonds:

- Les faux-plafonds du bureau d'angle au 6ème étage sont brûlés et ponctuellement tombés, y compris leur ossature, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants des 4e et 6e étages de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 15 juillet 2025,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 rue Jean-Baptiste Reboul - 13010 MARSEILLE 10EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des 4e et 6e étages de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'occuper et d'utiliser le restaurant d'entreprise et sa terrasse extérieure au 4e étage ainsi que le bureau situé au 6e étage de cet immeuble,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 29 rue Jean-Baptiste Reboul - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856C, numéro 0220, quartier Menpenti, pour une contenance cadastrale de 21 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [redacted] ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 rue Jean-Baptiste Reboul - 13010 MARSEILLE 10EME, les 4e et 6e étages ont été entièrement évacués par ses occupants.

Article 2 Le restaurant d'entreprise et sa terrasse extérieure situés au 4e étage de l'immeuble ainsi que le bureau situé à l'angle au 6e étage de l'immeuble sis 29 rue Jean-Baptiste Reboul - 13010 MARSEILLE 10EME sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès au restaurant d'entreprise et à sa terrasse extérieure au quatrième étage ainsi qu'au bureau situé au dessus du restaurant dans l'angle au sixième étage doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250723-2025_02753_VDM-AR

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 28/07/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde